

Distr.
LIMITEE

T/C.2/L.404/Add.1

2 mai 1960

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION DU ROYAUME-UNI

Document de travail préparé par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

<u>Sections</u>	<u>Pétitionnaires</u>	<u>Cote dans la série T/PET.4 et 5/...</u>	<u>Pages</u>
III.	Sept pétitions concernant des incidents qui ont eu lieu pendant le mois de juillet 1959 au Cameroun sous administration du Royaume-Uni et l'arrestation et le rapatriement de MM. William Ndeh et Peter Numabang	51, 68, 69, 71 et 73	2
IV.	Trois pétitions émanant de M. Michel Tagne, de M. Joseph Ngeugnan, et du Comité des organisations africaines	53, 63 et 74	4
V.	Dix pétitions concernant l'emprisonnement dont auraient été victimes des membres du parti <u>One Kamerun</u> et l'arrestation de MM. Etienne Tafoko, Williams, Djoko Tagne Samuel, J. D. L. Kougoum et d'autres personnes	54, 55, 56, 57, 58, 59, 64, 65, 66 et 67	5
VI.	Trois pétitions de MM. Ngah, Bonaventure Ngahage et François Lieugne	60, 61 et 62	9
VII.	Deux pétitions émanant de M. Kamgoue et de la section centrale de Loum-Chantiers	70 et 72	11
VIII.	Trois pétitions concernant l'arrestation de M. Nouwou Daniel	75, 76 et 77	12

III. Sept pétitions concernant des incidents qui ont eu lieu pendant le mois de juillet 1959 au Cameroun sous administration du Royaume-Uni et l'arrestation et le rapatriement de MM. William Ndeh et Peter Numabang (T/PET.4 et 5/51, 68, 69, 71 et 73)

1. Le premier document, T/PET.4 et 5/51, contient deux pétitions émanant du bureau du parti One Kamerun à Santa, en date des 19 et 20 juillet 1959. Dans la première de ces pétitions, il est déclaré que, le 14 juillet 1959, l'Autorité administrante a envoyé trente-deux policiers et l'"ASP" à Tchouho et Baligham-Batheni pour arrêter des membres du parti One Kamerun. L'auteur ajoute que, le 8 juillet 1959, les autorités ont arrêté le Président du Comité local Leuky, M. Chochupa, pour des raisons identiques. Il déclare en outre que, le 13 juillet 1959, plus de cent policiers et l'"ASP" ont été envoyés à Santa pour arrêter des membres du parti One Kamerun, et notamment le Président et le Vice-Président du Comité local, MM. Ndeh William et Muriarisang Peter. Le 17 juillet 1959, M. Temlipeeh, Trésorier du Comité central du parti One Kamerun à Wkoubu, a été arrêté et emmené à Bamenda.
2. La deuxième pétition du document T/PET.4 et 5/51 a trait à une protestation similaire concernant l'arrestation de MM. Ndeh William et Numabang Peter le 13 juillet 1959. Il y est déclaré que l'on ne sait rien de M. Tilipah depuis son arrestation, survenue le 17 juillet 1959. Les pétitionnaires craignent que l'Autorité administrante n'ait l'intention de "livrer" ces personnes aux autorités de l'ancien Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, bien qu'elles résident au Cameroun septentrional depuis plus de 25 ans.
3. Le deuxième document, T/PET.4 et 5/68, contient également deux pétitions, une émanant de la section centrale du parti One Kamerun à Bamougoum et une autre de M. Tagny Nana; toutes deux ont été envoyées par câblogramme le 3 novembre 1959 et toutes deux ont pour objet de protester contre l'arrestation, la détention et le rapatriement illégaux dans l'ancien Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, par les autorités britanniques, de MM. Ndeh William et Numabang.
4. La cinquième pétition, reproduite dans le document T/PET.4 et 5/69, émane du secrétariat subnational du parti One Kamerun à Bamenda et a été envoyée par câblogramme le 5 novembre 1959. Elle comporte une protestation identique ayant

trait à la déportation sans jugement, vers l'ancien Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, de deux "personnes placées sous protection britannique", MM. Ndeh William et Numabang.

5. Les sixième et septième pétitions (T/PET.4 et 5/71 et 73) ont été envoyées par des membres du parti One Kamerun de Bafreng II et sont datées du 12 novembre 1959. Les auteurs se plaignent que le Gouvernement britannique ait arrêté et rapatrié ou "transféré ... pour exécution", vers l'ancien Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, et après six mois d'emprisonnement, MM. Ndeh William et Numabang.

6. Dans ses observations relatives aux documents T/PET.4 et 5/51 et T/PET.4 et 5/69, l'Autorité administrante rappelle (T/OBS.4/70 et T/OBS.4/77, section 11) que les incidents survenus à Santa en juillet 1959, et sur lesquels portent les réclamations des pétitionnaires, ont fait l'objet d'observations antérieures (T/OBS.4/69, section 4)^{1/}. L'Autorité administrante déclare que M. Chochupa a été détenu par la police aux fins d'interrogatoire le 8 juillet 1959 et a été relâché le même jour. MM. William Ndeh et Peter Numabang (alias Muririasang), Camerounais de l'ancien Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, ont été reconduits à la frontière par ordre du Gouverneur général en conseil comme immigrants interdits de séjour aux termes des dispositions de l'Aliens Deportation Ordinance. L'Autorité administrante ajoute que l'on ne sait rien de M. Temlipeeh (ou Tilipah); aucune personne de ce nom n'a été arrêtée au Cameroun septentrional.

7. L'Autorité administrante n'a pas présenté d'observations particulières sur les pétitions T/PET.4 et 5/68, 71 et 73.

^{1/} On trouvera des précisions sur les pétitions T/PET.4 et 5/48 et 49, qui ont trait à ces incidents, dans le document de travail T/C.2/L.404, section I, par. 3, 4, 7 et 8.

IV. Trois pétitions émanant de M. Michel Tagne (T/PET.4 et 5/53), de M. Joseph Ngeugnan (T/PET.4 et 5/63) et du Comité des organisations africaines (T/PET.4 et 5/74)

1. La première pétition (T/PET.4 et 5/53), en date du 7 août 1959, a pour objet de protester contre les autorités britanniques qui arrêteraient les réfugiés politiques résidant à la frontière à Santa et les enverraient à leurs "collègues" de l'ancien Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française où ils seraient exécutés. Il est déclaré dans cette pétition qu'au cours de la première semaine du mois d'août 1959, 40 personnes ont ainsi été arrêtées à Santa en vue de leur "exécution".
2. Dans la deuxième pétition (T/PET.4 et 5/63), en date du 18 août 1959, il est déclaré que, le 26 juillet 1959, les autorités britanniques se sont rendues dans la région de Mbouda, située dans l'ancien Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, pour participer à l'exécution de Camerounais.
3. La troisième pétition (T/PET.4 et 5/74), envoyée par câblogramme de Londres (Angleterre) le 1er décembre 1959, exprime la consternation du Comité des organisations africaines, qui a appris que les autorités du Cameroun méridional envisagent d'envoyer les personnes arrêtées à Tombel et à Tiko dans l'ancien Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, où elles seraient jugées et exécutées pour délits politiques; il est demandé aux Nations Unies d'intervenir et d'obtenir la libération immédiate de ces personnes.
4. Dans ses observations concernant les documents T/PET.4 et 5/63, l'Autorité administrante déclare (T/OBS.4/77, section 6) qu'il est inexact que les autorités britanniques aient joué un rôle quelconque lors des événements qui auraient eu lieu à Mbouda le 26 juillet 1959. Elle ajoute qu'à aucun moment les autorités du Cameroun britannique ne sont intervenues pour assurer l'application de la loi ou prendre part à des opérations quelconques dans l'ancien Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, que ce soit à Mbouda ou ailleurs.
5. L'Autorité administrante n'a pas présenté d'observations particulières sur les pétitions T/PET.4 et 5/53 et 74.

V. Dix pétitions concernant l'emprisonnement dont auraient été victimes des membres du parti One Kamerun et l'arrestation de MM. Etienne Tafoko, Williams, Djoko Tagne Samuel, J. D. L. Kougoum et d'autres personnes (T/PET.4 et 5/54, 55, 56, 57, 58, 59, 64, 65, 66 et 67)

1. Ces dix pétitions proviennent toutes de personnes écrivant du Cameroun sous administration britannique; elles portent des dates allant du 5 août au 3 septembre 1959.
2. Une pétition (T/PET.4 et 5/58) se plaint précisément que les autorités britanniques de Bamenda aient emprisonné et sequestré 209 réfugiés politiques, tous membres du parti One Kamerun et en aient rapatrié 175 en vue de leur "exécution" dans l'ancien Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française. Ils ajoutent que ces arrestations et ces déportations ont lieu avec l'aide de la gendarmerie qui se trouve de l'autre côté de la frontière. La pétition ajoute que les autorités britanniques ont tué deux Camerounais, l'un à Balighan et l'autre à Santa, et ont tiré des coups de fusil qui ont atteint aux jambes d'autres Camerounais. Ces derniers sont, paraît-il, soignés secrètement à l'hôpital général de Bamenda.
3. Dans ses observations concernant cette pétition, l'Autorité administrante déclare (T/OBS.4/75, section 2) que jamais des membres du parti One Kamerun n'ont été arrêtés en tant que tels, et qu'on n'a pas rapatrié de Camerounais français résidant dans la zone de Bamenda comme on le prétend. En 1956, six individus censés avoir des liens avec le parti politique en question ont été accusés d'infractions graves et condamnés : l'un pour profanation de cadavres; un autre, proxénète, pour avoir pénétré illégalement sur le Territoire; et trois pour avoir troublé l'ordre public et pour port d'armes propre à inspirer la peur. Deux individus auxquels l'immigration avait été interdite, et qui avaient pénétré illégalement sur le Territoire, ont été expulsés; ils ont été escortés jusqu'à la frontière et relâchés. L'Autorité administrante nie que des membres de la gendarmerie française aient arrêté des individus en territoire britannique et les aient amenés vers l'ancien Territoire sous administration française. Elle ajoute que l'allégation selon laquelle deux personnes auraient été tuées et d'autres auraient été atteintes aux jambes par des coups de fusil est dénuée de tout fondement : la police n'a jamais eu l'occasion de se servir d'armes à feu dans la région de Bamenda.

4. Trois pétitions figurant dans les documents T/PET.4 et 5/54-56 déclarent que la répression s'est fortement accentuée dans le Territoire depuis juin 1959; l'ensemble du Cameroun méridional est décrit par l'auteur de T/PET.4 et 5/54 comme n'étant plus qu'un "enfer". Le même pétitionnaire se plaint qu'il soit maintenant interdit de voyager dans le Territoire et que toutes les frontières soient gardées par des troupes franco-britanniques. La même plainte concernant la fermeture de la frontière figure dans T/PET.4 et 5/59.

5. Le T/PET.4 et 5/59 contient également une protestation relative au fait que plus de 500 soldats sont venus récemment de la Nigeria pour arrêter des membres du parti One Kamerun dans les régions de Kumba et de Bamenda. La pétition T/PET.4 et 5/64 mentionne le chiffre de 300 soldats nigériens. Trois pétitions (T/PET.4 et 5/55, 56 et 66) se plaignent que la police britannique ait effectué de massives arrestations de réfugiés politiques et de maquisards et ait transféré ceux-ci "pour les exécuter" dans l'ancien Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française. Le signataire de T/PET.4 et 5/55 souligne que les Britanniques se sont "associés" aux Français en arrêtant et en déportant ainsi des réfugiés politiques qui vivaient dans le Territoire sous administration britannique depuis plus de cinq ans. En outre, T/PET.4 et 5/56 déclare que, le 15 juillet 1959, les autorités britanniques ont prêté 200 policiers aux autorités françaises pour les aider à arrêter des personnalités politiques et les envoyer en vue de leur exécution dans un délai de quelques jours; 40 individus auraient déjà été envoyés ainsi et on n'aurait eu aucune nouvelle d'eux depuis. Cette pétition ajoute qu'à Kumba la police arrête des gens et fouille leurs poches pour voler des shillings. Elle déclare également que des peines de six mois à cinq ans ont été imposées dans le Territoire pour la simple raison que les individus en question étaient accusés d'être partisans de l'unification et de l'indépendance du Cameroun.

6. Les pétitions T/PET.4 et 5/54, 57, 59, 64-67 contiennent des protestations contre l'arrestation arbitraire à Santa, par la police Bamenda, de Tafoko Etienne et de son père, d'un individu nommé William et d'autres qui seraient détenus en attendant d'être jugés par une cour criminelle nigérienne. La dernière pétition de ce groupe déclare que ces personnes ont été arrêtées pour n'être pas munies d'un passeport.

7. Les pétitions T/PET.4 et 5/54, 57, 59, 65-67 se plaignent en outre que le 6 août 1959 la police britannique a arrêté Djoko Tagne Samuel à Mamfe et que la cour de Bamenda l'a condamné à 6 mois de prison. La cour aurait également recommandé de l'expulser et de le déporter vers l'ancien Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française. La dernière pétition signale que Djoko Tagne Samuel a été condamné pour n'avoir pas de passeport.
8. Enfin, l'auteur de la pétition T/PET.4 et 5/59, J. D. L. Kougom, se plaint d'avoir été arrêté à Kumba en juillet 1959 pour avoir été le porteur d'un document non interdit par la loi; il a été relâché après enquête par la police.
9. Dans ses observations sur T/PET.4 et 5/56, 57, 59, 64, 65, 66 et 67, l'Autorité administrante déclare (T/OBS.4/77, sections 1, 2, 7-10) qu'il est inexact que des personnes aient été tuées et que nul n'a été remis aux autorités de la République camerounaise pour être exécuté. Il y a pas eu d'arrestations massives de réfugiés politiques, il n'y a pas eu d'effusion de sang dans le Cameroun sous administration du Royaume-Uni; la frontière entre le Cameroun britannique et la République camerounaise n'a pas été fermée. Il est vrai que des troupes nigériennes ont participé à des exercices d'entraînement dans le Territoire, mais il est inexact que des forces militaires aient participé à l'arrestation de qui que ce soit et elles n'ont d'ailleurs pas qualité pour procéder à des arrestations lorsqu'il s'agit d'affaires civiles. La police du Cameroun sous administration britannique n'a participé à aucune opération dans la République camerounaise. L'Autorité administrante ajoute que nul n'a été arrêté dans le Territoire en raison de ses opinions politiques; toutes les personnes qui ont été arrêtées ont enfreint des lois qui sont applicables à tous sans distinction d'opinions politiques.
10. En réponse à la plainte précise qui figure dans T/PET.4 et 5/56, l'Autorité administrante déclare qu'il n'est pas dans les habitudes des membres de la police d'arrêter des personnes sans motif pour leur voler ce qui leur appartient et que si l'un d'eux agissait de la sorte, il serait poursuivi devant les tribunaux criminels. Si le pétitionnaire croit savoir qu'un membre de la police s'est rendu coupable d'abus de ce genre, l'Autorité administrante fait valoir qu'il est de son devoir d'exposer les faits incriminés à tout administrateur ou officier supérieur de police afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

11. En ce qui concerne Etienne Tafoko, l'Autorité administrante déclare qu'il a été arrêté pour conduite désordonnée et vagabondage : soupçonné de vol, il n'avait pas de moyens d'existence connus et ne pouvait justifier de sa conduite; l'accusation a été retirée et il a été mis en liberté. Son père n'a pas été arrêté. L'Autorité administrante ne trouve nulle part de trace écrite de l'arrestation d'un nommé Williams à Santa.

12. En ce qui concerne Njoko (Djoko) Tagne Samuel, l'Autorité administrante déclare qu'il a été arrêté à Mamfe le 5 août 1959 pour être entré illégalement dans la Nigeria. Il a comparu le 8 août devant la Magistrate's Court qui l'a reconnu coupable et l'a condamné à 6 mois de prison. Il a interjeté appel devant la High Court qui a confirmé la déclaration de culpabilité et la condamnation. Il a été remis en liberté après avoir purgé sa peine.

13. L'Autorité administrante déclare en outre ne trouver nulle part de trace écrite de l'arrestation de M. J. D. L. Kougoum.

14. L'Autorité administrante n'a pas soumis d'observations particulières sur les pétitions T/PET.4 et 5/54 et 55.

VI. Trois pétitions de M. Ngh (T/PET.4 et 5/60), de M. Bonaventure Nghagé (T/PET.4 et 5/61) et de M. François Lieugne (T/PET.4 et 5/62)

1. La première pétition (T/PET.4 et 5/60) sous forme de télégramme envoyé de Buea le 1er septembre 1959, proteste contre le traitement infligé aux nationalistes camerounais par les autorités britanniques. Elle déclare que M. Isaac Tchoupé, qui résidait au Cameroun sous administration britannique depuis cinq ans, a été arrêté par les autorités britanniques et condamné le 30 juillet 1959 et que M. Thomas Nkasmi a été condamné à huit mois de détention dans la prison de Buea le 24 août 1959. Il y est dit que ces personnes ont été relâchées en vue de leur "exécution" par les autorités du ci-devant Territoire du Cameroun sous administration française.
2. La deuxième pétition (T/PET.4 et 5/61), en date du 22 août 1959, déclare que M. Simo Pierre, réfugié politique ayant cherché asile au Cameroun sous administration britannique, a été arrêté et livré à "son ennemi français" et condamné à mort avec ses quatre camarades le 10 juillet 1959 à Bafoussam. M. Tchoupé Isaac, autre réfugié politique installé de façon permanente près de Tombel, a été arrêté, livré de la même manière et exécuté à Nkongsamba le 14 août 1959. Cette pétition déclare en outre que les 17 et 18 juillet 1959 les autorités britanniques, en coopération avec les autorités du ci-devant Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, ont effectué une perquisition minutieuse au domicile de M. Tgamou, réfugié politique ayant cherché asile à Kumba.
3. La troisième pétition (T/PET.4 et 5/62), en date du 24 août 1959, contient une doléance analogue touchant la collaboration qui existerait entre les autorités britanniques et celles du ci-devant Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française en ce qui concerne l'adoption de lois dirigées contre les réfugiés politiques, et leur expulsion afin de les faire condamner à mort, avec application particulière au cas de M. Tchoupé Isaac, exposé plus haut. Il y est également question de M. Simo Pierre, réfugié politique, que les autorités britanniques ont arrêté en 1958, qu'elles ont livré "au Gouvernement français", qui a été emprisonné pendant une année encore et condamné à mort le 10 juin 1959 à Bafoussam.

4. Dans ses observations concernant T/PET.4 et 5/60, l'Autorité administrante déclare (T/OBS.4/77, section 3) qu'Isaac Tchoupé, qui avait été déclaré immigrant illégal, a été arrêté le 31 juillet 1958 en raison de sa participation aux activités d'une société illicite. Il n'a pas été donné suite à cette accusation et, loin d'être poursuivi, il a été relâché le 8 août, reconduit à la frontière et expulsé du Territoire. L'Autorité administrante ajoute qu'il est inexact qu'il ait résidé au Cameroun méridional pendant cinq ans.

5. En ce qui concerne Thomas Nkasmi, l'Autorité administrante observe qu'il était, lui aussi, un immigrant illégal. Il était une première fois entré illégalement dans le Territoire, avait été reconduit à la frontière, averti de ne pas récidiver et relâché. M. Nkasmi est cependant de nouveau entré illégalement dans le Territoire le 25 avril 1959 et a comparu devant le Chief Magistrate pour être entré dans la Nigeria, malgré sa qualité d'immigrant illégal, en violation des dispositions de l'Ordonnance sur l'immigration. Il a été reconnu coupable et condamné à six mois de prison et a fait l'objet d'une décision d'expulsion. Le 24 août, à sa sortie de prison, il a été reconduit à la frontière de l'ancien Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française.

6. Dans sa réponse concernant T/PET.4 et 5/61, l'Autorité administrante (T/OBS.4/77, section 4) renvoie aux observations précédentes relatives à M. Isaac Tchoupé (Chupe). Elle déclare que Simo Pierre, immigrant illégal, est entré illégalement dans le Territoire; il a été arrêté le 3 octobre 1958, reconduit à la frontière et relâché. L'Autorité administrante ajoute qu'on ne sait rien du dénommé Tgamou; aucune perquisition n'a été effectuée dans un domicile appartenant à une personne de ce nom.

7. L'Autorité administrante, dans sa réponse concernant T/PET.4 et 5/62, renvoie (T/OBS.4/77, section 5) aux observations précédentes concernant Simo Pierre et Isaac Tchoupé.

VII. Deux pétitions de M. Kamgoue (T/PET.4 et 5/70) et de la Section centrale à Loum-Chantiers (T/PET.4 et 5/72)

1. Dans un télégramme envoyé de Kumba, le 20 novembre 1959 (T/PET.4 et 5/70), M. Kamgoue affirme que des arrestations massives sont effectuées au Cameroun sous administration britannique "en vue de déporter les prisonniers et de les remettre aux autorités françaises pour qu'ils soient exécutés". Il ajoute qu'un ancien soldat de l'armée britannique, M. Kamdem Louis, se trouve parmi les prisonniers.
2. Dans un télégramme également envoyé de Kumba le 13 novembre 1959 (T/PET.4 et 5/72), la Section centrale à Loum-Chantiers proteste contre l'arrestation par la police anglaise de deux réfugiés politiques, MM. Kamga Gaston et Takou Tekam Joseph^{1/}, et prétend qu'ils ont été "remis à l'autorité française" en vue de leur "exécution". Le pétitionnaire demande une intervention.
3. Dans les observations qu'elle a présentées sur la première de ces pétitions (T/OBS.4/71), l'Autorité administrante déclare qu'il n'y a pas eu d'arrestations massives dans le Cameroun sous administration britannique en vue de déporter les prisonniers dans l'ancien Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, ou dans tout autre but. La mention de M. Kamden Louis semble concerner M. Gaston Kamga, également connu sous le nom de M. Gaston Louis Kamdoun ou de Louis Kamdoun. M. Gaston Kamga a été déclaré immigrant interdit au Cameroun britannique en novembre 1958; on savait qu'il avait pénétré au Cameroun méridional, et il a été identifié et arrêté à Kumba en novembre 1959. Il a alors prétendu s'appeler Louis Fornu. N'ayant pas invoqué son droit d'être traduit devant un juge, il a été escorté jusqu'à la frontière le 4 novembre. Le Gouverneur général possède la preuve que M. Gaston Kamga appartient à une organisation déclarée illégale au Cameroun sous administration britannique.
4. L'Autorité administrante n'a pas présenté d'observations sur la pétition T/PET.4 et 5/72.

^{1/} L'arrestation de M. Takou Tekam Joseph fait également l'objet de la pétition T/PET.4/194, qui est examinée dans le document de travail T/C.2/L.401/Add.1, section X.

VIII. Trois pétitions concernant l'arrestation de M. Nouwou Daniel (T/PET.4 et 5/75, 76 et 77)

1. Dans un télégramme envoyé de Kumba le 5 décembre 1959 (T/PET.4 et 5/75), le Comité II à Three Corners proteste contre l'arrestation par les autorités britanniques et françaises, le 5 décembre 1959, de M. Nouwou Daniel, Directeur du Bureau de One Kamerun à Kumba.
2. La deuxième pétition, envoyée sous forme de câblogramme le 7 décembre 1959 par le Comité central de One Kamerun à Bamenda (T/PET.4 et 5/76), contient une protestation contre l'arrestation de M. Nouwou Daniel et son rapatriement dans l'ancien Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française. Les pétitionnaires demandent aux Nations Unies d'intervenir auprès des autorités britanniques pour qu'elles renoncent à des actes de ce genre.
3. M. Jérémie Fomenang, auteur de la troisième pétition, qui est datée du 7 décembre 1959 (T/PET.4 et 5/77), affirme que le Gouvernement britannique procède à des arrestations de réfugiés politiques dans le Territoire pour les rapatrier dans l'ancien Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française. Le pétitionnaire ajoute que, le 4 décembre 1959, les autorités britanniques ont arrêté M. Nouwou Daniel et l'ont envoyé sous escorte jusqu'à la frontière, après l'avoir battu ainsi que sa femme.
4. Dans les observations qu'elle a présentées sur les deux premières pétitions (voir T/OBS.4/76, section 2), l'Autorité administrante déclare que Daniel Nouwou a été arrêté le 5 novembre 1959 pour avoir gêné dans l'exercice de ses fonctions un agent de la force publique qui effectuait une perquisition en vertu d'un mandat délivré par le Magistrat de Kumba et de s'être livré à des voies de fait sur cet agent. Il a été accusé de gêner la police dans l'exercice de ses devoirs, de s'être livré à des voies de fait et de s'être opposé à son arrestation. Il a été mis en liberté sous caution en attendant l'audition de la cause. Le jour fixé pour le procès, le pétitionnaire ne s'est pas présenté, et ses répondants n'ont pas été en mesure de le faire venir; depuis, on n'a plus entendu parler de lui. L'Autorité administrante ajoute que le pétitionnaire est citoyen de la République du Cameroun.
5. L'Autorité administrante n'a pas présenté d'observations sur la pétition T/PET.4 et 5/77.